



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

ARRETE N° 1838

portant délégation de signature à

M. Gilles SERVANTON,

Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes

de La Réunion et des Iles Eparses

Chef du pôle régional Maritime

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés ministériels des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes et la décision du 16 juillet 1997 du ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction des affaires maritimes et des gens de mer) nommant les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes en leurs fonctions ;
- VU le décret n° 1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- VU le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 12 août 1998 confiant l'administration des Iles Eparses au préfet de la région et du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer n° 030041278 du 27 juin 2003 nommant **M. Gilles SERVANTON**, directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses ;
- VU la circulaire n° 3275 SG du 23 septembre 1987 du Premier Ministre relative à la déconcentration du contentieux administratif ;
- VU la circulaire DGA/MP/C97 du 18 décembre 1997 du ministre de l'agriculture et de la pêche relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction des affaires maritimes et des gens de mer) relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles en application du décret du 15 janvier 1997 ;
- VU l'arrêté n° 1491 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Gilles SERVANTON**, directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses, chef du pôle régional « maritime » ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Gilles SERVANTON**, directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses, et chef du pôle régional « maritime », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des services de l'Etat intégrés ou associés dans ce pôle, à l'exclusion :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON**, tant en sa qualité de chef du pôle régional « maritime » que de directeur régional et départemental des affaires maritimes, délégation de signature est donnée à **M. Xavier NICOLAS**.

I. COMPETENCES DE NIVEAU REGIONAL

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles SERVANTON**, directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses, à l'effet de signer tous les actes juridiques ou financiers se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat relatives :

- aux activités de son service ;
- à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle maritime ;
- aux actions de soutien au développement des pêches maritimes et des cultures marines.

Il est désigné à ce titre comme personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros, les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros, les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros sont soumis au visa préalable du préfet.

La délégation qu'il reçoit au titre sa fonction d'ordonnateur secondaire délégué exclut :

- les réquisitions aux comptables publics ;
- les marchés d'études ou de fournitures supérieurs à 150 000 euros ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 euros ;
- les décisions de subventions supérieures à 152 000 euros.

M. Gilles SERVANTON peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué à ses subordonnés. Il notifie au préfet les décisions qu'il prend à ce titre.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour tous les actes se rapportant à la gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels des services placés sous son autorité, sous les réserves d'ordre général et financier prévues aux articles précédents du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour ce qui concerne la signature :

- des actes pris en application du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- des actes pris en application du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- des actes pris en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- des actes pris en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- des actes pris en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

Lorsqu'ils prennent un caractère réglementaire, ces actes sont toutefois soumis au visa préalable du préfet.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour ce qui concerne l'ensemble des actes se rapportant à la mission de contrôle exercée par l'Etat à l'égard du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, notamment en ce qui concerne le budget et les finances du comité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

Toutefois, les actes suivants sont réservés à la signature du préfet, ou soumis à son visa préalable :

- arrêtés fixant la répartition des sièges du conseil du comité entre les différentes catégories professionnelles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- arrêtés instituant la commission électorale chargée de suivre, de contrôler et de sanctionner l'ensemble du processus électoral préalable à la désignation des membres du comité ;
- arrêtés de nomination des membres du conseil du comité ;
- arrêtés rendant obligatoire une délibération du comité.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour ce qui concerne l'ensemble des actes liés à la tutelle exercée par l'Etat en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée sur la station de pilotage maritime de La Réunion, et notamment la nomination des pilotes et aspirants pilotes, l'adoption du règlement local et ses annexes financières et le contrôle du fonctionnement technique et financier de la station de pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

Toutefois, l'ouverture d'un concours de recrutement de pilote, la radiation des cadres d'un pilote et sa mise à la retraite sont soumis au visa préalable du préfet.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour ce qui concerne les visas de transferts de propriété de navires de commerce et de plaisance professionnels supérieurs à 100 tonneaux de jauge brute et inférieurs à 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche inférieurs à 30 mètres en application du décret du 23 juillet 1923 modifié.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

II. COMPETENCES DE NIVEAU DEPARTEMENTAL

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M. Gilles SERVANTON**, directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses, en ce qui concerne la signature :

- 1) de l'ensemble des mesures concernant l'administration des exploitations de cultures marines (Décrets du 21 décembre 1915, du 28 mars 1919, du 12 mai 1941, n° 99-892 du 19 octobre 1999).
- 2) de l'ensemble des actes de sauvegarde, de conservation et d'exploitation des épaves maritimes et de protection du domaine public maritime à l'égard des épaves (Lois du 27 septembre 1941, n° 61-1261 du 24 novembre 1961, n°85-662 du 3 juillet 1985 et n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 modifiées. Décrets n° 61-457 du 26 décembre 1961 modifié et n° 87-830 du 6 octobre 1987. Arrêté du 4 février 1985 modifié).
- 3) des licences de capitaine pilote et des actes liés à la procédure de délivrance de celles-ci (Décret n° 69-515 modifié du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).
- 4) de la nomination des membres de commissions nautiques locales et l'exercice de la présidence de ces commissions (Décret n° 86-606 du 14 mars 1986).
- 5) de l'agrément et du contrôle des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (Décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987).
- 6) des visas de transferts de propriété de navires de commerce et de plaisance professionnels supérieurs à 100 tonneaux de jauge brute et inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche inférieurs à 30 mètres et 100 tonneaux de jauge brute en application du décret du 23 juillet 1923 modifié.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

III. COMPETENCES RELEVANT DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles SERVANTON** pour ce qui concerne les accusés de réception de déclaration de manifestation nautique (Arrêté ministériel du 3 mai 1995), ainsi que les actes réglementant la circulation maritime dans le cadre des plans de balisage des zones littorales, pris sous décision conjointe avec les maires des communes littorales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles SERVANTON** et **M. Xavier NICOLAS**, délégation de signature est donnée à **M. Raymond RICHARD** ou **M. Gilles CHAMPEY**.

Toutefois, les accusés de réception des manifestations ayant un caractère international, ou présentant des caractéristiques inhabituelles, susceptibles de nécessiter la prise d'un arrêté restreignant temporairement la liberté de navigation dans une zone, sont réservés à la signature du Préfet, comme lui est réservée la prise d'un tel arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté n° 1491 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général de La Réunion et le directeur régional et départemental des affaires maritimes de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL